

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME du territoire de GUIPRONVEL (Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL)

Finistère

Annexes

Droit de Préemption Urbain

Arrêté le : 27 février 2017

Approuvé le : 4 avril 2018

Rendu exécutoire le : 12 avril 2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 46

VOTANTS : 52

ABSENTS EXCUSES :

Mme TANGUY, Landunvez a donné pouvoir à M. HELIES
M. RAGUENES, Lanrivoaré a donné pouvoir à Mme ANDRE
M. MASSON, Molène remplacé par M. ROCHER
M. MARVILLON, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Mme DAMOY
Mme GOMES, Ploumoguer a donné pouvoir à M. PLUVINAGE
M. SIMON, Porspoder a donné pouvoir à Mme HENRY
M. ROPARS, Milizac, M. COROLLEUR, Plourin

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

**CC2018-04-27/IT-02 : INSTAURATION D'UN NOUVEAU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN (DPU) SUITE A L'APPROBATION DU NOUVEAU PLU
DU TERRITOIRE DE GUIPRONVEL (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL)**

Exposé :

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date le 04/04/2018 du Conseil de Communauté ayant approuvé le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Guipronvel (commune de Milizac-Guipronvel) ;
Vu les statuts de le CCPI, et plus particulièrement les compétences en matières "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale" prévues dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2015, prenant effet au 1^{er} mars 2017, approuvés par arrêté préfectoral n°2016-110-0012 en date du 19/04/2016 ;

Considérant que l'instauration d'un nouveau Plan Local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil de Communauté en date du 04/02/2018 nécessite l'instauration d'un nouveau périmètre de Droit de Préemption urbain sur le territoire de Guipronvel (commune de Milizac-Guipronvel) ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer un DPU sur tout ou parties des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce PLU (en dehors des Zones d'Aménagement Différé ou de périmètres provisoires de Zones d'Aménagement Différé) ;

Considérant que l'instauration de ce DPU, permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de Guipronvel, notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPI,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation d'équipements ou d'aménagement collectifs, publics ou d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La mise en œuvre d'une politique de renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti...

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016, la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des communes.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) 'simple' sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus du PLU de Guipronvel approuvé le 04/04/2018, tels qu'annexés au plan joint.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

En application de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, la commune ouvrira, dès institution sur son territoire d'un droit de préemption urbain, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

En outre, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :

- à M. le Préfet du Finistère ;
- au directeur départemental des services fiscaux du Finistère,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires du Finistère,
- au barreau constitué près du Tribunal Administratif de Rennes,
- au greffe du Tribunal Administratif de Rennes.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André

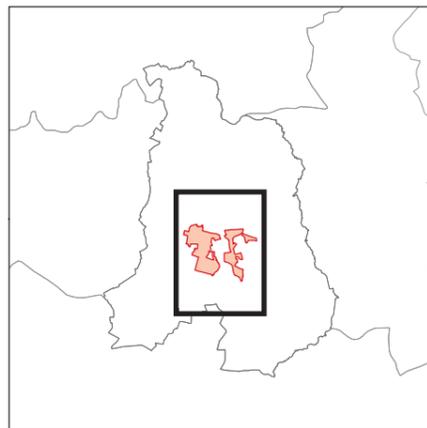
**DOSSIER SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN VUE DE L'APPROBATION**

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



**COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL
(TERRITOIRE DE GUIPRONVEL)**

Finistère



Échelle : 1/6 000 ème

Annexes

Droit de préemption urbain

Arrêté le : 27 février 2017

Approuvé le :

Rendu exécutoire le :

